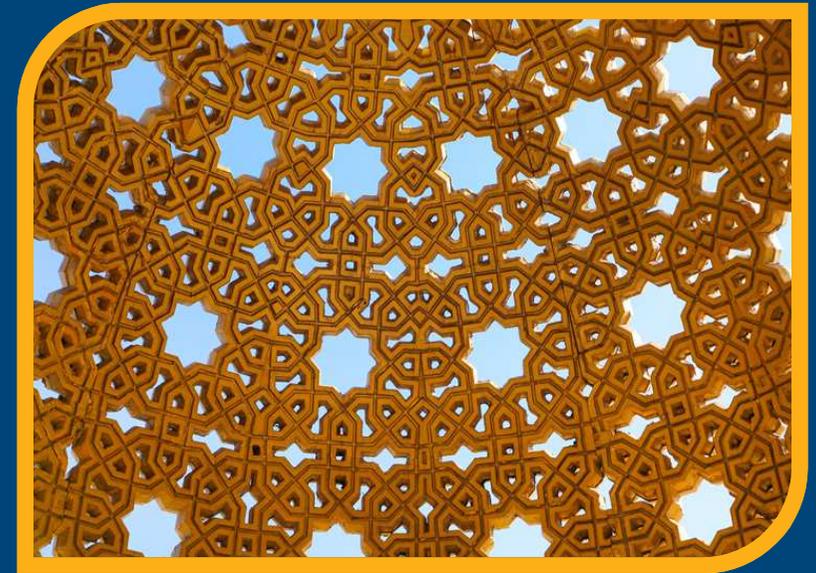


L'OACI et le Doc. 9303

Kenitra – MOROCCO
February / March 2023



Francois Barth
acting head of the central expertise unit
french national office for combatting
document and identity fraud



This project is funded by
the European Union

SOMMAIRE

La Convention de Chicago

L'OACI et son activité

Les annexes de la Convention de Chicago

L'OACI et le Doc.9303

Les formats normalisés

La zone d'inspection visuelle

La zone de lecture automatique

La norme ISO dans le Doc.9303

LA CONVENTION DE CHICAGO

Signée le 7 décembre 1944 à Chicago

52 pays signataires

Entrée en vigueur le 4 avril 1947

Création de l'OACI



CONVENTION
ON
INTERNATIONAL
CIVIL AVIATION
DONE
AT CHICAGO
ON THE
7TH DAY OF DECEMBER
1944

LA CONVENTION DE CHICAGO

OBJECTIFS

- Réglementer l'exploitation des aéronefs civils, des aéroports;
- Établir des règles de navigation;
- Garantir la sécurité aérienne;
- Réglementer les qualifications du personnel navigant;
- Établir des normes internationales en matière de transport civil aérien.



L'OACI ET SON ACTIVITÉ

OBJECTIFS

Mettre en œuvre les principes de la Convention

Assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale sous tous ses aspects.

MISE EN ŒUVRE

Normes et des règles concernant :

- La sécurité;
- La sûreté;
- L'efficacité et à la régularité de l'aviation civile.



Siège de l'OACI à Montréal

L'OACI ET SON ACTIVITÉ

MISE EN ŒUVRE

SARPs

Standards and Recommended Practices



LES NORMES

OBLIGATOIRES

**LES PRATIQUES
RECOMMANDÉES**

SOUHAITABLES

LES ANNEXES DE LA CONVENTION DE CHICAGO

Annexe 1 : **PN** Licences du personnel;

Annexe 2 : **RCA** Règles de l'air;

Annexe 3 : **MTO** Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale;

Annexe 4 : **MAP** Cartes aéronautiques;

Annexe 5 : **1** Unités de mesures dans les communications air – sol;

Annexe 6 : **EXPL** Exploitation des aéronefs;

- Partie 1 : aviation de transport commercial international
- Partie 2 : aviation générale internationale
- Partie 3 : hélicoptères

Annexe 7 : **IMMAT** Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs;

Annexe 8 : **CDN** Certificats de navigabilité d'aéronefs;

Annexe 9 : **FAL** Facilitation;

Annexe 10 : **COM** Télécommunications aéronautiques;

Annexe 11 : **ATS** Services de la circulation aérienne;

Annexe 12 : **SAR** Recherche et sauvetage;

Annexe 13 : **ENQ** Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation;

Annexe 14 : **AD** Aérodrômes;

Annexe 15 : **AIS** Service de l'information aéronautique;

Annexe 16 : **ENV** Protection de l'environnement;

- Volume 1 : bruit des aéronefs
- Volume 2 : émission des moteurs d'aviation

Annexe 17 : **SUR** Sûreté;

Annexe 18 : **SEC** Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

LES ANNEXES DE LA CONVENTION DE CHICAGO

Chapitre 3. Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages

B. Entry requirements and procedures

I. Passenger identity documents

3.4 Contracting States shall not require from visitors travelling by air any other document of identity than a valid passport.

Note.— It is not the intent of the above provision to discourage Contracting States, who wish to be more liberal, from accepting official documents of identity such as expired passports, national registration cards, seafarers' identity documents, alien resident permits and crew member certificates in lieu of a valid passport.

3.4.1 Contracting States shall standardize the personal identification data included in their national passports (whether machine readable or not) to conform with the items and presentation recommended in Doc 9303 — *Machine Readable Travel Documents, Part 1 — Machine Readable Passports.*



LES ANNEXES DE LA CONVENTION DE CHICAGO

Chapitre 3. Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages

II. Visas



3.7 Recommended Practice.— *Contracting States should extend to the maximum number of countries the practice of abolishing, through bilateral or multilateral arrangements or through unilateral action, entrance visas for visitors.*

3.8 In cases where a Contracting State continues to require entrance visas from visitors, it shall adopt the practice of issuing such visas without charge through reciprocal or other acceptable arrangements.

3.8.1 Recommended Practice.— *In cases where Contracting States continue to require entry clearances or visas, these should be issued in machine readable form as specified in Doc 9303, Part 2 — Machine Readable Visas.*

LES ANNEXES DE LA CONVENTION DE CHICAGO

Autres pratiques recommandées...

- Ne pas prolonger la période de validité des DVLM;
- Incorporer des données biométriques en complément de la ZLA;
- Délivrer des PLM conformes au Doc 9303 au plus tard le 01/04/2010;
- Délivrer 1 passeport par personne;
- Validité d'un passeport : entre 5 et 10 ans;
- Certains types de passeports peuvent être valides moins longtemps.



Convention Chicago

Signée le 7/12/1944
Crée l'OACI

OBJECTIFS

Réglementer l'avion civile :
Aéronefs, aéroports, navigation,
personnel navigant, sécurité

Au moyen de normes

SARPs

*Standards and
Recommended Practices*

Issues des annexes de la
Convention de Chicago, complétées par des Doc.

Normes -> OBLIGATOIRES

Pratiques recommandées -> SOUHAITABLES

Pour les DVLM -> **Annexe 9 : facilitation**

OACI

Etablit les normes
voulues par la Convention :

Sécurité, sûreté, efficacité
et régularité de l'aviation civile

Exemples de SARPs

-> Ne pas prolonger la période de validité des
DVLM

-> Délivrer 1 passeport par personne

-> Validité d'un passeport : entre 5 et 10 ans

-> Délivrer des PLM conformes au Doc 9303 au
plus tard le 01/04/2010

I. L'OACI ET LE DOCUMENT 9303

L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI/ICAO)

- Création : 07/12/1944 lors de la **Convention de Chicago**;
- Objectifs : Réglementer l'aviation civile (Aéronefs, Aéroports, Navigation, personnel navigant, sécurité) au moyen de normes. Notamment pour l'ensemble des DVLM.
- Document de référence : **Doc 9303** de l'OACI

I. L'OACI ET LE DOCUMENT 9303

Le Doc 9303

**Éléments et /ou techniques de
sécurité de base**

OBLIGATOIRES

Ils sont jugés indispensables pour assurer la protection du document à minima.

**Éléments et /ou techniques de sécurité
supplémentaires**

FACULTATIFS

Les États sont encouragés à choisir parmi ces éléments qui sont recommandés pour assurer un niveau de sécurisation renforcé.

I. L'OACI ET LE DOCUMENT 9303

Textes européens

Afin de répondre à des normes techniques de haut niveau et d'harmoniser les sécurités de certains documents de l'Union européenne, le conseil a arrêté plusieurs règlements qui s'inspirent des spécifications des documents de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Ces différents règlements sont obligatoires et applicables à l'ensemble des pays européens.

- I. RÈGLEMENT (CE) No 856/2008 : modèle type de visa.
- I. RÈGLEMENT (CE) No 1030/2002 modifié par le RÈGLEMENT (UE) No 2017/1954 : modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.
- I. RÈGLEMENT (CE) No 2252/2004 : normalisation des passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

LES DIFFÉRENTS FORMATS



Dimensions ID1 = 86 X 54 mm



Zone de Lecture Automatique (ZLA/MRZ) au verso : 3 lignes de 30 caractères chacune (verso)

LA ZONE DE LECTURE AUTOMATIQUE

L'étude de la Zone de Lecture Automatique (ZLA) format TD : 2^{ème} ligne



Numéro du document

Nationalité du titulaire

Date de naissance

Sexe

Date d'expiration

Numéro personnel (optionnel) présent jusqu'au caractère 36 pour les visas

Chiffres de contrôle

Chiffre de contrôle composite (présent dans TD2 hors visa)

LA ZONE DE LECTURE AUTOMATIQUE

L'étude de la Zone de Lecture Automatique (ZLA) format TD1



Code du document

Nationalité du pays émetteur

Numéro du document

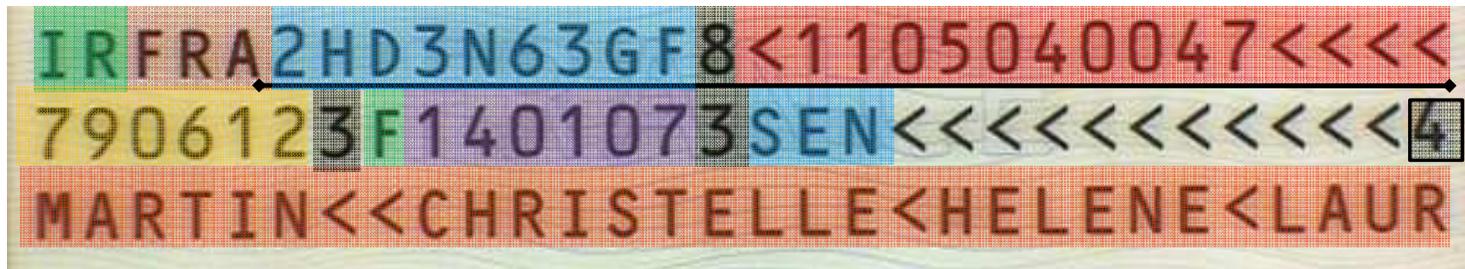
Numéro d'étranger pour le e-TSE (optionnel)

Date de naissance

Sexe

LA ZONE DE LECTURE AUTOMATIQUE

L'étude de la Zone de Lecture Automatique (ZLA) format TD1



Date d'expiration

Nationalité du titulaire

Chiffres de contrôle

Chiffre de contrôle composite

Nom et prénoms

LA ZONE DE LECTURE AUTOMATIQUE



Calcul des chiffres de contrôle de ZLA : tableau explicatif des valeurs numériques des lettres

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T
U	V	W	X	Y	Z				



International
Organization for
Standardization

Normes ISO dans le Doc 9303

ISO 1073-2 : Jeux alphanumériques de caractères pour la reconnaissance optique – Jeu de caractères ROC-B

ISO 1831 : Spécifications d'impression des caractères pour reconnaissance optique

ISO 3166 : Code des noms de pays

ISO 7810 : Cartes d'identification – Caractéristiques physiques

ISO 7816 : Cartes d'identification – Cartes à circuit intégré

ISO 14443 : Cartes d'identification – Cartes à circuit imprimé sans contact

ISO 19794-5 : technologies de l'information – Formats d'échange de données biométriques – Données d'image de la face

ISO 1073-2 : Jeux alphanumériques de caractères pour la reconnaissance optique – Jeu de caractères ROC-B

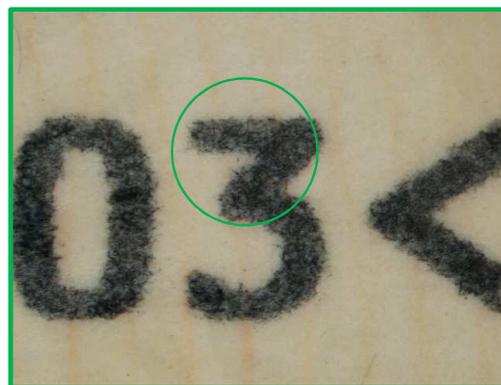
OCR-B

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

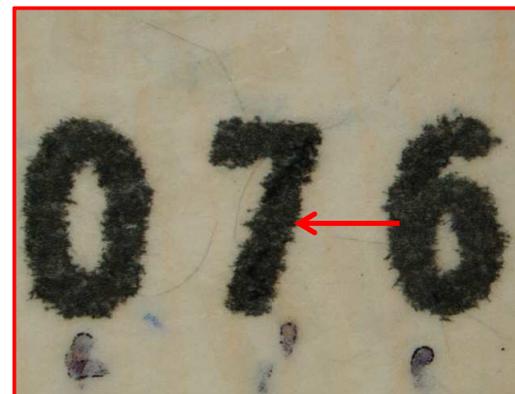
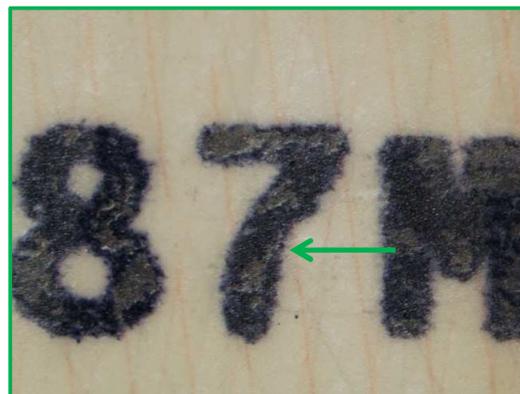
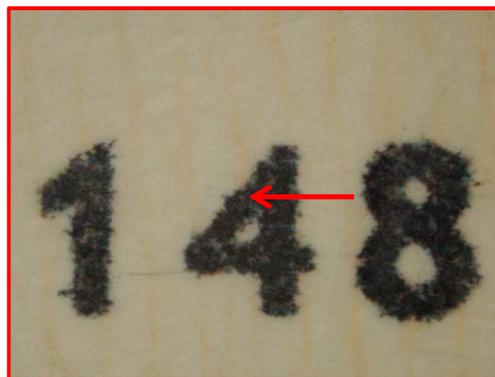
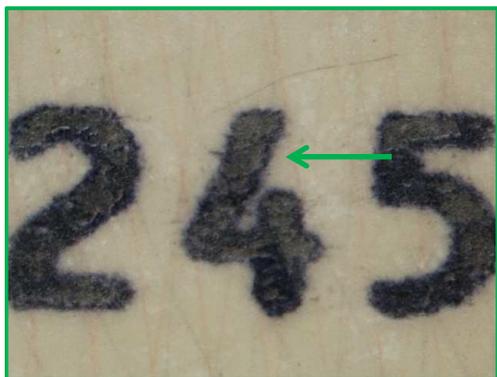
OCR-B : Police de caractères

Densité d'impression de 10 caractères par 25,4 mm

ISO 1073-2 : Jeux alphanumériques de caractères pour la reconnaissance optique – Jeu de caractères ROC-B



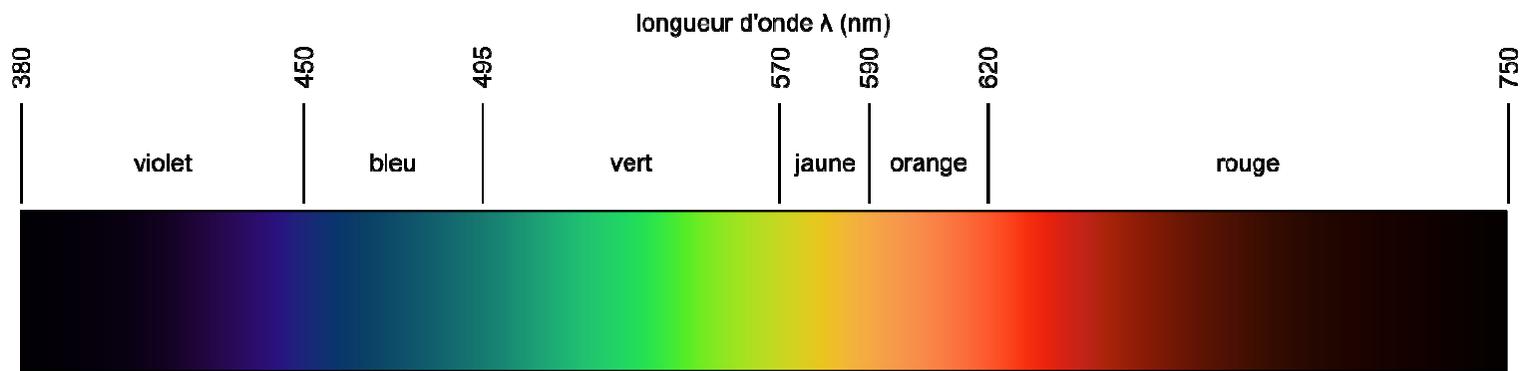
ISO 1073-2 : Jeux alphanumériques de caractères pour la reconnaissance optique – Jeu de caractères ROC-B



ISO 1831 : Spécifications d'impression des caractères pour reconnaissance optique

Spécification de la qualité d'impression ROC

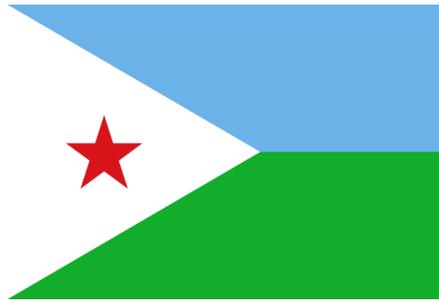
- Doit être lisible visuellement et noire (bande spectrale B425 à B680)
- Doit permettre l'absorption jusqu'à la bande B900



Spectre visible par l'humain

ISO 3166 : Code des noms de pays

Code désignant l'Etat émetteur (Alpha 3)



DJI



BLZ

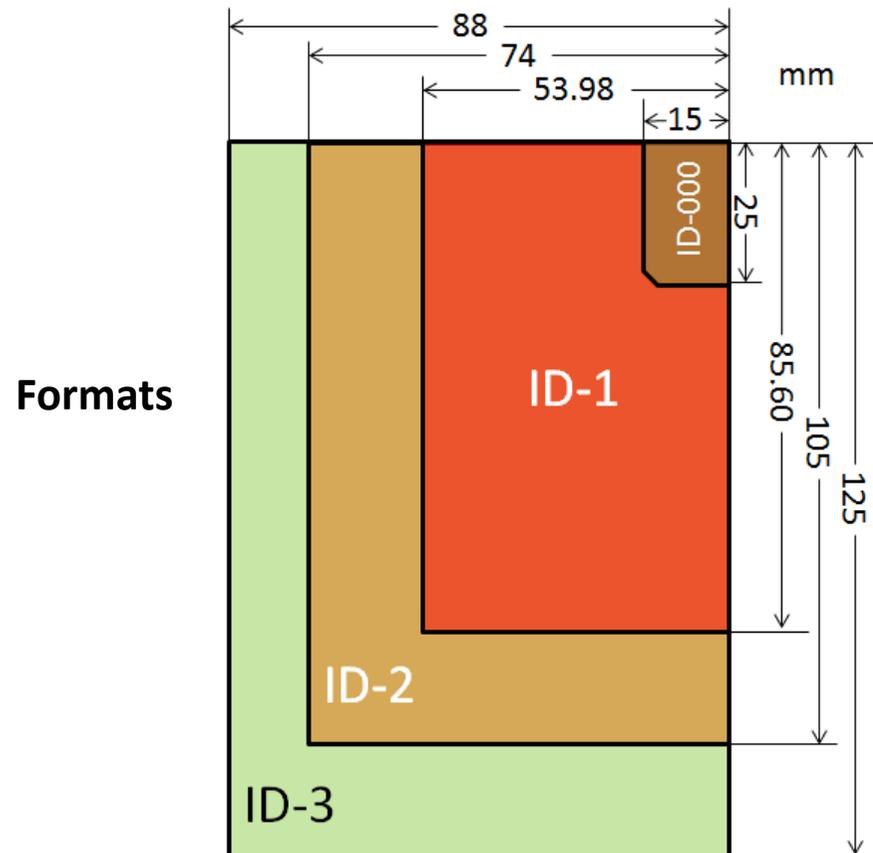


AFG

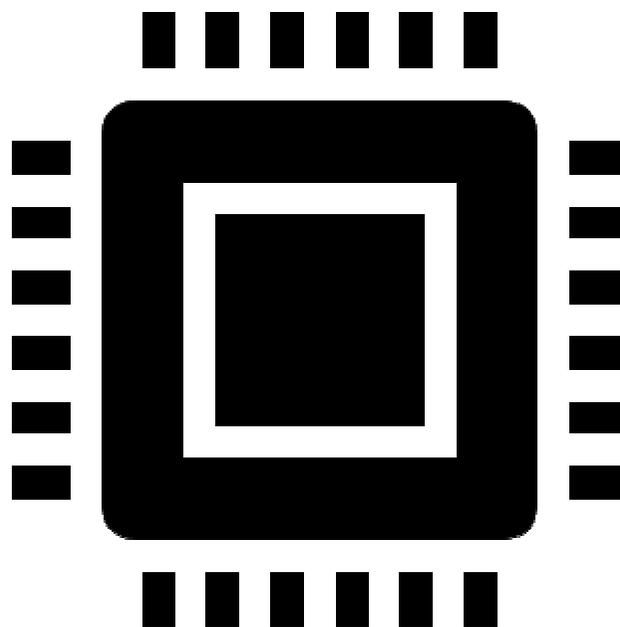


IND

ISO 7810 : Cartes d'identification – Caractéristiques physiques



ISO 7816 : Cartes d'identification – Cartes à circuit intégré



ISO 14443 : Cartes d'identification – Cartes à circuit imprimé sans contact



ISO 19794-5 : technologies de l'information – Formats d'échange de données biométriques – Données d'image de la face





EUROMED
POLICE

